

PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

DE TRAITEMENT D'UNE RECLAMATION

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), le Directeur Sportif s'il n'est pas disponible, pourra désigner une personne de son choix (délégué, commissaire, membre de la C.F.B.F...) chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée de championnat.

- 1.** - Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'extrême urgence est applicable, la C.F.B.F. informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités.
- 2.** - Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent. (100 € pour la saison 2023/2024)
- 3.** - Dans ce cas, l'association ou société adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au Directeur Sportif ou à la personne qu'il aura désignée pour le remplacer, ses observations.
- 4.** - La décision sera prononcée oralement par le juge unique, aux parties en présence.
- 5.** - Dans le cadre du traitement d'une réclamation, le Directeur Sportif ou la personne désignée par lui, pourra décider de :
 - Classer sans suite la réclamation ;
 - Confirmer le résultat de la rencontre,
 - Faire rejouer la rencontre.

Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.